



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Pau, le 23 janvier 2012

Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques

Référence Courrier : VG/UT64-R11/12DP_0054

Affaire suivie par : Véronique GAZDA
veronique.gazda@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 14 30 40 - Fax : 05 59 14 30 41

Installations Classées
Rapport de présentation
au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

Etablissement concerné : **OP Systèmes**
Lotissement Indulacq
RN 117
64170 LACQ

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un densimètre renfermant une source radioactive

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

1. Préambule - principaux enjeux du présent dossier

La société OP Systèmes a déposé le 29 avril 2011, et complété le 28 septembre 2011, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, une demande d'autorisation d'exploiter un densimètre renfermant une source radioactive sur son site situé au sein du lotissement Induslacq sur les communes de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Ce dossier a été jugé complet et régulier le 29 septembre 2011.

Il a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise à l'enquête publique. Dans son avis du 20 octobre 2011, l'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact abordait de façon claire tous les enjeux environnementaux et sanitaires, au demeurant limités, qui s'attachent à ce projet d'exploitation d'un densimètre renfermant une source radioactive.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 28 novembre au 28 décembre 2011.

Du point de vue de la protection de l'environnement, l'enjeu principal de ce projet consiste à réduire les émissions de SO₂ du lotissement Induslacq tout en produisant un gypse valorisable.

Par souci de clarté et afin d'éviter des répétitions, l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées apparaissent en italique ci-après.

2. Présentation générale du projet

La société OP Systèmes est une société d'ingénierie qui a pour objet la conception et la réalisation clés en main d'installations de valorisation énergétique de déchets.

Elle est implantée au sein du lotissement Induslacq et a été autorisée par arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 à exploiter :

- une unité de valorisation énergétique de déchets, dite PYROAL. Il s'agit d'une unité de démonstration dédiée au traitement et à la valorisation énergétique de déchets contenant ou non des substances dangereuses traitant au maximum 4 000 tonnes par an de déchets ;
- et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés destinée au traitement et à la valorisation thermique de déchets soufrés issus des activités de la thiochimie du lotissement Induslacq.

La société OP Systèmes envisage aujourd'hui l'acquisition et l'utilisation d'un densimètre renfermant une source radioactive au Césium 137 pour la mesure en continu de la densité d'un réactif liquide nécessaire au pilotage du système de traitement des fumées de l'unité de traitement des résidus soufrés.

Cette source radioactive, compte tenu de son activité nominale, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La détention et l'utilisation de cette source radioactive nécessite une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement.

3. Description des activités

L'unité de traitement des résidus soufrés, située au centre du lotissement Induslacq, est en cours d'achèvement.

Elle sera équipée d'un système d'épuration des fumées chargées en composés soufrés. Ce système consiste en une désulfuration des gaz issus de la combustion par voie humide dans trois laveurs de gaz à jet inversé. La désulfuration des gaz met en œuvre du calcaire comme agent de neutralisation. L'oxydation des sels formés avec le calcaire conduit à la formation de gypse.

OP Systèmes souhaite valoriser le gypse issu de cette installation de traitement des fumées. Afin d'obtenir les critères imposés par les clients de façon reproductible et régulière, un dosage précis doit être réalisé du lait de calcaire, réactif utilisé pour le traitement des fumées et la fabrication du gypse.

Pour cela, OP Systèmes souhaite équiper d'un gamma densimètre la canalisation de re-circulation du lait de calcaire en partie basse de la première colonne de lavage du système de traitement des fumées. Il commandera la purge de la cuve de récupération du lait calcaire une fois la teneur en sulfates égale à 20% en masse. La mesure de la densité du lait de calcaire se fera en continu.

Le fabricant du gamma densimètre est la société Berthold Technologies. L'installation de l'appareil sera réalisée par une société spécialisée (cf. article 3 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

Une personne d'OP Systèmes sera formée pour être compétente en radioprotection et assister l'entreprise dans l'organisation de la prévention, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et la délimitation des zones (cf. article 2 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

4. Installations classées et régime

L'utilisation projetée de la source radioactive au Césium 137 relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime (affichage)
1715.1	<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	$2,96 \cdot 10^5$	<p>1 source au Césium 137</p> $Q = \frac{2960 \cdot 10^6}{10^4} = 2,96 \cdot 10^5$ <p style="text-align: center;">Cs137</p> <p>Mesure de la densité d'un liquide</p>	Autorisation (1 km)

5. Principaux enjeux environnementaux du projet

5.1 Impact visuel

Le gamma densimètre sera implanté dans l'unité de traitement de résidus soufrés au niveau du système de traitement des fumées. Il sera positionné à une hauteur comprise entre 8 et 12 mètres. Il ne sera pas visible depuis l'extérieur du lotissement Induslacq.

L'installation du gamma densimètre n'amènera pas de nuisances supplémentaires en matière d'impact visuel sur le lotissement.

5.2 Consommation d'eau et Rejets aqueux

L'exploitation et la maintenance du gamma densimètre ne requièrent pas d'eau et ne génèrent aucun effluent aqueux.

5.3 Eaux souterraines et sols

Le gamma densimètre sera installé sur une unité disposant déjà d'une surface imperméabilisée et d'une rétention.

Le radionucléide se présente sous forme d'élément solide, sera enfermé dans un contenant scellé et étanche et n'aura aucun contact avec le sol.

En fonctionnement normal, aucun impact n'est attendu sur les sols et le sous-sol.

5.4 Emissions atmosphériques et odeurs

Dans les conditions normales d'exploitation, le gamma densimètre ne sera à l'origine d'aucune émission atmosphérique ou de nuisances olfactives.

Le conditionnement de la source scellée devra être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'utilisation.

A cet effet, un contrôle annuel du matériel et de l'étanchéité de la source sera réalisé par un organisme agréé. Des contrôles des débits d'équivalent de dose au niveau du gamma densimètre seront également réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (PCR) (cf. article 13 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

5.5 Bruit

Le fonctionnement du gamma densimètre ne sera à l'origine d'aucune émission sonore, ni de vibration.

5.6 Trafic

Le trafic induit par l'exploitation et la maintenance du gamma densimètre est estimé à 2 mouvements de véhicules supplémentaires par an. Ce trafic sera négligeable.

5.7 Déchets

L'entretien et le remplacement de la source radioactive seront réalisés par le fabricant Berthold Technologies. Cet organisme spécialisé assurera la gestion de la source et son élimination (cf. article 16 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

La source sera identifiée et suivie (cf. article 4 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

Aucune recharge de source ne sera effectuée sur site. Aucun déchet lié à la source radioactive ne sera donc géré directement par OP Systèmes.

Le contrat d'acquisition du gamma densimètre prévoit une provision pour la mise au rebut future de la source radioactive. Cette obligation réglementaire permet de garantir en cas de carence du fournisseur que la source radioactive soit prise en charge pour destruction par un organisme habilité (cf. article 5 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

5.8 Utilisation rationnelle de l'énergie

La seule forme d'énergie nécessaire au fonctionnement du gamma densimètre est l'électricité. La consommation énergétique ne sera pas significative par rapport aux consommations électriques des unités d'OP Systèmes.

5.9 Impact sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

L'utilisation du gamma densimètre ne générera aucun effluent aqueux et atmosphérique. Aucun impact sur les zones Natura 2000 situées à proximité (Gave de Pau notamment) n'est donc à redouter.

L'incidence au titre de Natura 2000 du projet sera nulle.

5.10 Impact sur la santé des populations

Le fonctionnement du gamma densimètre ne générera pas d'émission particulière.

Les effets des rayonnements ionisants du Césium 137 contenu dans la source radioactive, objet de la demande présentée par OP Systèmes, ont été étudiés. Les rayonnements peuvent agir par irradiation ou par contamination.

La source radioactive étant renfermée dans un contenant scellé, elle ne présente aucun risque de contamination en fonctionnement normal.

En ce qui concerne l'irradiation, la zone surveillée à l'intérieur de laquelle les travailleurs accèdent sous conditions sera de quelques mètres autour du gamma densimètre. Des campagnes de mesures seront régulièrement réalisées (cf. article 13 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).

Aucun impact sur la santé des riverains n'est à redouter dans les conditions normales de fonctionnement et de surveillance du gamma densimètre.

5.11 Prise en compte des meilleures technologies disponibles

La société OP Systèmes a fait réaliser une étude comparative des appareils de mesure de la densité de liquide : le gamma densimètre s'avère être l'appareil le mieux adapté pour doser de façon précise et reproductible le lait de calcaire, réactif utilisé pour le traitement des fumées, et permettre ainsi d'obtenir un gypse valorisable.

En effet, étant installé à l'extérieur de la tuyauterie, il n'est pas en contact direct avec le fluide (à la différence des densimètres à effet Coriolis ou infrarouge) : il est ainsi compatible avec les températures du fluide à mesurer et n'est pas soumis aux risques de colmatage et d'abrasion.

5.12 Nuisances liées au chantier

La phase travaux a fait l'objet d'une analyse particulière des impacts sur le milieu environnant, en terme notamment de maîtrise des déchets, de trafic et d'impact visuel.

Des précautions adaptées (matériels, équipements, consignes, etc.) sont prévues par l'exploitant pour limiter dans le temps et dans l'espace les impacts liés au chantier. Aucun stockage de matières dangereuses ne sera présent sur le sol durant le chantier.

6. Risques accidentels

6.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les dangers liés à la source radioactive sont ceux des rayonnements ionisants :

- risque d'irradiation en cas de mauvais réglage du gamma densimètre,
- risque de contamination en cas de perte de confinement de la source scellée.

La suppression ou la substitution du gamma densimètre par une autre technologie ont été étudiées par OP Systèmes. Le gamma densimètre s'avère l'appareil le mieux adapté (cf. point 5.11 ci-dessus).

6.2 Identification des sources d'agression externes potentielles

Les risques naturels tels que les événements climatiques, la foudre et le séisme ont été identifiés.

Les risques liés à la présence des entreprises voisines pouvant impacter les unités d'OP Systèmes ont été pris en compte :

- la limite de rayonnement thermique de 3 kW/m² la plus proche est située à 50 m d'OP Systèmes,
- le site d'OP Systèmes peut être impacté par des effets de surpression de 50 mbar, seuil de dégâts légers sur les structures et seuil des effets irréversibles pour la santé humaine,
- les unités d'OP Systèmes se situent dans les périmètres de toxicité (effets létaux et effets irréversibles) : le personnel d'OP Systèmes est équipé de masques de fuite et est formé au risque chimique et aux règles de conduite en cas d'alerte de zones,
- autour du rack est, le site d'OP Systèmes est impacté par une zone à risque d'explosion, au sens de la directive ATEX ; aucun matériel ne sera installé dans cette zone.

Les risques présentés par les procédés mis en œuvre par OP Systèmes ont également été étudiés : les colonnes de lavage de l'unité de traitement de résidus soufrés seraient impactés par des effets de surpression de 200 mbar et des effets thermiques de 8 kW/m² en cas de fuite de gaz de torche dans le bâtiment de cette unité et de son inflammation.

Le gamma densimètre est conçu pour résister à de tels effets de surpression et effets thermiques.

6.3 Accidentologie

L'examen de l'accidentologie a mis en évidence que la majeure partie des accidents répertoriés est liée à la découverte de sources radioactives ou au transport de ces dernières. Les autres accidents rapportent des erreurs humaines lors d'intervention, des dysfonctionnements de matériel ou des effets dominos lors d'incendie.

Cette analyse du retour d'expérience a permis de prévoir les mesures de prévention (contrôle annuel du densimètre par un organisme agréé, contrôles internes par le PCR, etc.), ainsi que les moyens de protection adaptés (moyens de lutte incendie sur l'installation, localisation de la source pour les pompiers, etc.), pour éviter l'occurrence d'un accident.

6.4 Évaluation et analyse des risques

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée et a permis de coter les différents phénomènes initiateurs d'origine interne (détérioration des équipements, dysfonctionnement, etc.) ou externe (intempéries, incendie à proximité, etc.) pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux et de retenir les quatre potentiels de dangers suivants :

	Potentiel de danger	Conséquences probables et gravité	Probabilité d'occurrence
1	Emission de rayonnements ionisants à l'extérieur de l'unité d'OP Systèmes liée à une défaillance de matériel ou à un incendie à proximité	modéré	C
2	Emission de rayonnements ionisants à l'extérieur de l'unité d'OP Systèmes suite à des opérations de maintenance de la source	modéré	C
3	Perte de confinement de la source scellée suite à des opérations de maintenance à proximité de la source (agression mécanique)	modéré	C
4	Perte de confinement de la source scellée lors du transport ou du transfert de la source	modéré	C

La gravité et la probabilité ont été évaluées de façon qualitative sur la base des retours d'expérience. Les échelles de gravité et de probabilité retenues sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté dit PCIG).

6.5 Grille de criticité pour les potentiels de dangers retenus

La cotation en probabilité et en gravité des phénomènes de dangers majeurs retenus a permis de les placer sur une grille de criticité, dite grille "MMR", avant mise en place de barrières de sécurité.

Cette grille permet d'apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs mise en œuvre par l'exploitant. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples probabilité / gravité des conséquences. Elle délimite trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot "NON",
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle "MMR" (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON", ni "MMR".

Gravité des conséquences sur les personnes exposées		Probabilité d'occurrence				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreux					
4	Catastrophique					
3	Important					
2	Sérieux					
1	Modéré			1 - 2 - 3 - 4		

Zone NON :



Zone MMR rang 2 :



Zone MMR rang 1 :



6.6 Barrières de sécurité ou Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les barrières de sécurité qui seront mises en œuvre au niveau du site (mesures techniques et mesures organisationnelles) ont été analysées et leur importance pour la sécurité de l'installation a été qualifiée qualitativement pour déterminer un niveau de confiance intrinsèque.

Une nouvelle cotation en probabilité et en gravité des phénomènes de dangers majeurs retenus a permis de les placer sur la grille de criticité, après mise en place des barrières de sécurité :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées		Probabilité d'occurrence				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreux					
4	Catastrophique					
3	Important					
2	Sérieux					
1	Modéré		1 - 2 - 3 - 4			

Zone NON : 

Zone MMR rang 2 : 

Zone MMR rang 1 : 

L'ensemble des barrières techniques et organisationnelles mises en place permet de réduire les risques à un niveau acceptable, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement extérieur.

Aucun phénomène dangereux n'est situé dans une case "NON".

L'utilisation de la source radioactive ne présentera aucun effet à l'extérieur du site.

7. Notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et sécurité est relative à la conformité de l'établissement avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités et projetés. Elle a été réalisée conformément :

- à l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- au code du travail, quatrième partie "Santé et sécurité au travail".

Cette notice comprend les dispositions relatives à :

- l'hygiène et les conditions de travail,
- l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail,
- la sécurité du personnel,
- les dispositions spécifiques contre l'incendie,
- les dispositions générales de protection du personnel,
- la sensibilisation et la formation,
- les acteurs internes de la sécurité (la médecine du travail, les premiers secours).

8. Point particulier de procédure

L'implantation du projet d'OP Systèmes se situera au sein du lotissement Induslacq, lotissement accueillant des installations classées SEVESO, et sur une unité autorisée en zone d'effets toxiques graves.

Ce projet est compatible avec les notes du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 20 décembre 2006 et du 5 octobre 2010 qui prévoient que pour les plate-formes industrielles, les décisions d'implantation dans ce type de zones sont prises au cas par cas et non en vertu de règles générales qui prévalent en dehors de ces plate-formes.

Des mesures de protections (masques de fuite, etc.) et des dispositions reconnues adaptées (formation, exercices, POI, etc.) sont déjà mises en œuvre par OP Systèmes.

9. Enquêtes publique et administrative

9.1 Enquête publique

Le projet d'exploiter un gamma densimètre présenté par la société OP Systèmes a été soumis à enquête publique du 28 novembre au 28 décembre 2011. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Dans son rapport d'avis du 10 janvier 2012, M. Robert CANDEBAT, commissaire enquêteur, émet un avis favorable au projet, sans observation, ni réserve.

9.2 Avis des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de Lacq-Audéjos donne, par sa délibération du 28 novembre 2011, un avis favorable avec réserves à OP Systèmes pour l'implantation d'un gamma-densimètre renfermant une source radioactive au Césium 137 et précise qu'il sera demandé à OP Systèmes de laisser le site, à l'issue de l'exploitation, en situation environnementale satisfaisante et que l'état de pollution actuel du site ne pourra exonérer cette société du devoir de rendre un terrain propre en fin d'activité, afin de pouvoir affecter la totalité de la parcelle visée à une ou plusieurs nouvelles activités industrielles.

Le Conseil Municipal de MONT accepte, par sa délibération du 28 novembre 2011, que la société OP Systèmes exploite un densimètre renfermant une source radioactive sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse sous réserve que la direction de cet établissement respecte scrupuleusement et sans aucune dérogation possible les dispositions édictées par toute la réglementation en vigueur actuellement afin que la sécurité maximum soit assurée tant pour le personnel de l'usine que pour la population environnante. Le Conseil Municipal sollicite de Monsieur le Préfet toute l'aide indispensable des services de l'état, habilités et compétents en la matière, pour s'assurer du respect total de ces dispositions.

9.3 Avis des services

Administration	Avis	Commentaires
ARS 15 novembre 2011	Favorable	sous réserve du respect des dispositions prévues par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> - installation de la source scellée par une société spécialisée (cf. article 3 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - formation d'une personne compétente en radioprotection (cf. article 2 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - utilisation d'un radiamètre pour mesurer les éventuels débits de fuite autour de la source radioactive (cf. article 13 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - contrôles réglementaires annuels, internes et externes, par une société agréée (cf. article 13 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).
DDTM - MISE 5 décembre 2011	Favorable	Pas d'observation sur les volets Nature et Eau
DDTM - Urbanisme 9 décembre 2011	Favorable	Le projet appelle les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la commune de Lacq est située dans le périmètre d'un PPRI prescrit le 31 janvier 2008. D'après l'étude hydraulique réalisée par SOGREAH le 12 septembre 2011, dans le cadre de l'élaboration du PPRI, il apparaît que le projet n'est pas situé dans une zone affectée par les inondations ; - selon les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune est classée en zone de sismicité modérée (3) au nouveau zonage. Cette nouvelle réglementation est applicable depuis le 1^{er} mai 2011. Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur ; - dans le cadre de la politique globale de prévention des risques naturels du MEDDTL relative au recensement des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux sur le territoire national, la commune de Lacq doit porter une attention particulière à ce phénomène. D'après les éléments émis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la commune est soumise à un niveau d'aléa qualifié de faible à moyen ; - la commune de Lacq est également située dans le périmètre d'un PPRT prescrit le 19 octobre 2010. Le projet étant situé sur la plateforme industrielle, il fait donc l'objet d'un examen particulier par les services de la DREAL (cf. point 8 développé ci-dessus).
DRACA 16 novembre 2011		Projet n'appelant pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.
SDIS 28 novembre 2011	Favorable	sous réserve du respect des diverses réglementations auxquelles le projet est soumis (code de l'environnement et code du travail) et des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - maintien des prescriptions émises sur le dossier initial : <ul style="list-style-type: none"> ↳ disposer d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, parfaitement signalés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (cf. article 10.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 et article 11 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), ↳ la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau incendie délivrant au minimum 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar (cf. article 11 de l'annexe 1 du projet d'arrêté),

Administration	Avis	Commentaires
SDIS (suite)		<ul style="list-style-type: none"> ↳ ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an (cf. article 10.2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 et article 11 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), ↳ l'établissement se conformera aux impératifs de sécurité de la plateforme notamment en ce qui concerne les règles de confinement et d'évacuation (cf. article 10.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009), - la source radioactive sera parfaitement signalée (cf. article 6 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - le plan d'opération interne fera l'objet d'une modification pour la prise en compte du nouveau risque (cf. article 11 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - les eaux d'extinction seront contenues sur le site pour analyse avant renvoi dans le milieu naturel ou traitement particulier en filière adaptée. Le calcul du volume sera établi selon le guide D9A "guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" en prenant pour base le débit horaire de 60 m³/h pendant 2 heures auquel on rajoutera les eaux d'intempéries à raison de 10 l/m² de surface drainée vers la même rétention (cf. article 18 de l'annexe 1 du projet d'arrêté).
SIDPC 6 décembre 2011	Favorable	<p>sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte tenu des effets de surpression pouvant entraîner des dégâts sur les installations, OP Systèmes devra réaliser un plan d'opération interne (cf. article 10.4.1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 et article 11 de l'annexe 1 du projet d'arrêté), - le plan particulier d'intervention de la plateforme devra tenir compte de cette nouvelle unité.

10. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant les 30 novembre 2011 et 23 janvier 2012.

L'exploitant n'a pas formulé de remarques particulières.

11. Conclusion

La société OP Systèmes a apporté des réponses satisfaisantes aux questions de l'inspection des installations classées.

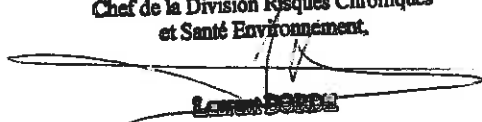
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux du lotissement Industriel : ce projet permettra de réduire les émissions de SO₂ du lotissement et de produire un gypse valorisable.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de la société OP Systèmes. Les prescriptions ci-jointes reprennent les avis des services ainsi que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées.

l'Inspecteur des Installations Classées


V. GAZDA

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement.


Laurent BORDA